



## **Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention pour acquérir un vélo à assistance électrique**

### **Entre**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par Monsieur Jean-Paul MARGUERON,  
Président,

D'une première part

### **Et**

NOM, Prénom : .....

Domicilié : .....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

### **Préambule**

Afin d'inciter les particuliers qui souhaitent se déplacer en deux-roues électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion vendu par un professionnel identifié.

Le Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2026, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion vendu par un professionnel identifié.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à usage personnel.

### **Article 2 – Type de véhicule éligible à la subvention**

Les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos à assistance électrique. Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de l'article R.311-1 paragraphe 6.11 du Code de la Route :

« Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé. Seuls les cycles conformes aux normes NF EN 15194, seront éligibles.

La ou les batterie(s) du vélo ne devront pas contenir de plomb.

Pour lutter contre le vol et le recel, le cycle devra être identifié au sens de l'article L.1271-2 du code des transports (identifiant FNUCI). Le bénéficiaire devra fournir soit la facture mentionnant le numéro d'identification soit le certificat d'identification du cycle établi à son nom.

### **Article 3 – Engagement de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 40 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique, dans la limite de 400 € par matériel.

### **Article 4 – Condition de versement de la subvention**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo à assistance électrique soit effectuée dans le courant de l'année 2026.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan n'attribuera qu'une subvention par foyer.

### **Article 5 – Obligations du bénéficiaire**

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire devra :

- Être une personne physique,
- Être domicilié(e) dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
- Avoir un revenu fiscal de référence par part de l'année précédant l'acquisition du cycle, inférieur ou égal à 15 400 €,
- Et avoir fait l'acquisition en 2026 d'un vélo à assistance électrique homologué neuf ou d'occasion vendu par un professionnel identifié, en son nom propre, dans la limite d'une subvention par foyer.

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

#### **5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne**

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- ☐ une copie de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat du vélo (exemple : pour un achat en mars 2026, fournir l'avis d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024). Toutes les pages de l'avis d'imposition doivent être transmises,
- ☐ une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,

- ☐ une copie du certificat d'identification du cycle établi à son propre nom ou à défaut la copie de la facture d'achat du vélo si elle mentionne le numéro d'identification du cycle (identifiant FNUCI),
- ☐ la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, à son nom propre, et qui doit être datée de l'année 2026,
- ☐ le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité de moins de 3 mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique,
- ☐ son Relevé d'Identité Bancaire.

## 5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- ☐ une copie de l'avis d'imposition, du représentant légal de l'acquéreur, de l'année précédant l'achat du vélo (exemple : pour un achat en mars 2026, fournir l'avis d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024). Toutes les pages de l'avis d'imposition doivent être transmises,
- ☐ une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- ☐ une copie du certificat d'identification du cycle établi à son propre nom ou à défaut la copie de la facture d'achat du vélo si elle mentionne le numéro d'identification du cycle (identifiant FNUCI),
- ☐ la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, à son nom propre, et qui doit être datée de l'année 2026,
- ☐ une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électrique,
- ☐ une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- ☐ son Relevé d'Identité Bancaire.

En signant cette convention et en recevant la subvention, le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, à apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux-roues électrique aidé.

## Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

## Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "***L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.***")

## Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 5 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
A Saint-Jean-de-Maurienne, le \_\_\_\_\_

**Pour la Communauté de Communes  
Cœur de Maurienne Arvan,**

**Le bénéficiaire,**

***« Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé »***

**Le Président,**

**Nom, Prénom**